



ARRÊTE N° 1547/2026

Portant Réglementation temporaire de la consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion du Dipavali 2026 .

KR/ P.M/W.C/2026.

LE MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L,2212-1 et L.2212-2.
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3341-1 et R 3353-1.
- Vu le Code Pénal.
- Vu le règlement sanitaire départemental du 12 Juillet 1985.
- ◆ Considérant la demande du service évènementiel de la commune de Saint-André qui organise le Dipavali 2026 **du vendredi 13 Novembre au dimanche 15 Novembre 2026 de 09 heures à 23 heures, au Parc du Colosse .**
- ◆ Considérant les nuisances en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques dues à la consommation de boissons alcoolisées sur les voies, places et parkings de la commune.
- ◆ Considérant la présence de mineurs susceptibles de fréquenter les voies et espaces publics ci-après énumérés.
- ◆ Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public porte aussi atteinte à la sécurité, et à la salubrité publique en égard à l'abandon de déchets qu'elle est susceptible d'entraîner (verres brisés, cannettes...).
- ◆ Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation de boissons alcoolisées en dehors des lieux où elle est autorisée sous la responsabilité d'exploitants de débits de boissons dûment formés..

ARRÊTE

Article 1

A l'exception des événements publics, dûment autorisés par la commune, pour lesquels un accord explicite de la collectivité peut être donné pour une licence de débit de boisson, et en dehors des terrasses de café et de restaurants dûment autorisés, la consommation de boissons alcoolisées, est interdite, **du vendredi 13 au dimanche 15 Novembre 2026 de 14 heures à 23 heures**, dans un périmètre formé par les voies ci-après :

- Chemin Bel Ombre.
- Chemin Brunet.
- Chemin Virapatrin.
- Ruelle Ramachetty.

- Voie Royale.
- Parking du Parc Régional de Colosse.

Article 2

La consommation de boissons alcoolisées, en dehors des terrasses de café et de restaurants dûment autorisés, est également interdite :

- ◆ A l'intérieur de l'enceinte du Parc du Colosse et sur les voies qui l'entourent.
- ◆ Sur les aires dédiées aux jeux d'enfants, et les aires et équipements dédiés aux activités sportives.

Article 3

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès verbal.

Article 4

Conformément à l'article R 421-2 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

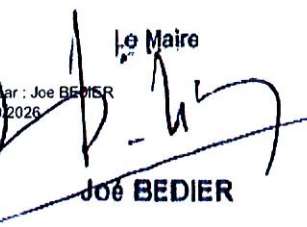
Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, chef de la circonscription de la Police Urbaine de l'est, Monsieur le chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 17 SEP. 2023



 Le Maire



 JOE BÉDIER